



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Puzieux (88)**

N° réception portail : 018558/KK AC PLU

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 18 septembre 2025 ainsi que du 4 mai 2026 et du 1<sup>er</sup> juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'IGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 mai 2026 et déposée par la commune de Puzieux (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R104-33 deuxième alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puzieux (168 habitants, INSEE 2022) qui consiste à modifier le règlement écrit communal ;

Considérant que sont principalement modifiés :

- les dispositions générales : celles-ci sont mises à jour par rapport à la réglementation et clarifiées ;
- la structure des articles des différentes zones ;
- les destinations et sous-destinations autorisées pour chaque zone (conformément à la réglementation et harmonisation par rapport aux communes voisines) ;
- les hauteurs autorisées (autorisant par exemple une hauteur maximale de 9 mètres au lieu de 6 mètres pour les constructions principales en zone urbaine U, hormis dans le secteur Ua correspondant à la zone urbaine ancienne) ;
- l'implantation des constructions (exigeant un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des cours d'eau au sein des zones urbaines, agricoles et naturelles) ;
- l'emprise au sol des constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes en zone agricole (limitée respectivement à 10 % de l'unité foncière et à 50 m<sup>2</sup>) ;
- les règles relatives aux toitures (autorisant en zone urbaine récente Ub les toitures-terrasses et les tons anthracite et noir) ou au traitement environnemental et paysager (interdiction des essences invasives) ;

Observant que ces modifications de règlement :

- ont pour objectif d'adapter ledit règlement au contexte local et de le rendre cohérent avec les PLU des communes voisines de Juvaincourt et de Domvallier ;
- ont peu de conséquences sur le paysage et les espaces naturels ;

Observant que :

- les PLU des communes de Juvaincourt et de Domvallier ont fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale qui recommandaient, pour ces communes concernées par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines de prévoir des dispositions dans le règlement du PLU pour préserver les personnes et les biens face à ce risque ;
- que le présent règlement ne prévoit pas de dispositions de ce type alors que le territoire communal est lui-même concerné par ce risque ;

***Recommandant d'inscrire dans le règlement écrit de la commune des mesures permettant de tenir compte du risque de remontées de nappe ;***

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Puzieux (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Puzieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Puzieux ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 15 juillet 2026

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT